



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE CATAUDO c. ITALIE

(Requête n° 4285/03)

ARRÊT

STRASBOURG

22 juillet 2008

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Cataudo c. Italie,

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

Françoise Tulkens, *présidente*,
Antonella Mularoni,
Ireneu Cabral Barreto,
Vladimiro Zagrebelsky,
Danutė Jočienė,
Dragoljub Popović,
András Sajó, *juges*,

et de Sally Dollé, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 1^{er} juillet 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 4285/03) dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante de cet Etat, M^{me} Nicolina Cataudo (« la requérante »), a saisi la Cour le 16 décembre 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante est représentée par M^{es} C. Marcellino et A. Mandato, avocats à Bénévent. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») a été représenté successivement par ses agents, MM. I.M. Braguglia et R. Adam, et ses coagents, MM. V. Esposito et F. Crisafulli, ainsi que par son coagent adjoint, M. N. Lettieri.

3. Le 30 août 2006, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, elle a en outre décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

4. La requérante est née en 1961 et réside à Bénévent.

A. La procédure principale

5. Le 12 octobre 1991, la requérante déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent (RG n° 4312/91), agissant à titre de juge du travail, afin d'obtenir l'annulation de la décision de la Chambre Régionale du Travail qui l'excluait, pour l'année 1989, de la liste des travailleurs agricoles.

Le 8 janvier 1996, la procédure fut interrompue car une loi de 1994 avait supprimé le service des contributions agricoles (SCAU - *Servizio per i Contributi Agricoli Unificati*) assigné en justice. Le 5 juillet 1996, la requérante reprit la procédure. Des douze audiences fixées entre le 14 octobre 1992 et le 21 mars 2000, quatre furent renvoyées d'office et une concernait l'audition des parties. Par un jugement du 21 mars 2000, dont le texte fut déposé au greffe le 23 mars 2000, le juge d'instance rejeta le recours.

6. Le 16 octobre 2000, la requérante interjeta appel contre ce jugement. Par un arrêt du 17 juin 2002, dont le texte fut déposé au greffe le 27 décembre 2002, la cour rejeta l'appel.

B. La procédure « Pinto »

7. Le 9 octobre 2001, la requérante saisit la cour d'appel de Rome aux termes de la loi n° 89 du 24 mars 2001, dite « loi Pinto », afin de se plaindre de la durée de la procédure décrite ci-dessus. Elle demanda à la cour de conclure à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et de condamner l'Etat italien au dédommagement des préjudices matériels et moraux subis. Elle demanda notamment au moins 24 000 000 liras [12 394,97 euros (EUR)] à titre de dommage matériel et moral.

8. Par une décision du 28 mars 2002, dont le texte fut déposé au greffe le 28 mai 2002, la cour d'appel constata le dépassement d'une durée raisonnable. Elle rejeta la demande relative au dommage matériel, au motif que la requérante n'avait fourni aucune preuve, et accorda 2 600 EUR en équité comme réparation du dommage moral et 920 EUR pour frais et dépens. Cette décision acquit l'autorité de la chose jugée le 12 juillet 2003.

Par une lettre du 6 décembre 2002, la requérante informa la Cour du résultat de la procédure nationale et la pria de reprendre l'examen de sa requête.

Par une lettre du 21 janvier 2003, elle informa aussi la Cour qu'elle n'avait pas l'intention de se pourvoir en cassation.

9. Les sommes accordées en exécution de la décision Pinto furent payées le 25 novembre 2004.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

10. Le droit et la pratique internes pertinents figurent dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* ([GC], n° 64886/01, §§ 23-31, CEDH 2006-...).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

11. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

12. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

13. Après avoir examiné les faits de la cause et les arguments des parties, la Cour estime que le redressement s'est révélé insuffisant et que le paiement de la somme « Pinto » s'est avéré tardif (voir, entre autres, *Delle Cave et Corrado c. Italie*, n° 14626/03, §§ 26-31, 5 juin 2007 et *Cocchiarella c. Italie*, précité). Partant, la requérante peut toujours se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention.

14. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

15. Quant à la durée de la procédure, la Cour estime que la période à considérer s'étend du 12 octobre 1991, jour de l'introduction de la demande de la requérante devant le juge d'instance de Bénévent, jusqu'au 27 décembre 2002, date du dépôt au greffe de la décision de la cour d'appel, en seconde instance. Elle a donc duré plus de onze ans et deux mois pour deux degrés de juridiction.

16. Dans l'estimation de cette période, la Cour tient compte du fait que la cour d'appel a évalué la durée de la procédure à la date de sa décision, soit le 28 mars 2002. Partant, une période de neuf mois (du 28/03/2002 au 27/12/2002, date à laquelle la procédure *de quo* prit fin) n'a pas pu être prise en considération par la cour d'appel.

De surcroît, elle note que la requérante n'a pas eu la possibilité de retourner devant une cour d'appel pour faire appliquer la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation du 26 janvier 2004 (voir l'arrêt n° 1339) et que la durée restante de neuf mois n'était en soi pas suffisante pour constituer une seconde violation dans le cadre de la même procédure (voir, *a contrario*, *Rotondi c. Italie*, n° 38113/97, §§ 14-16, 27 avril 2000 et *S.A.GE.MA S.N.C. c. Italie*, n° 40184/98, §§ 12-14, 27 avril 2000). Partant,

la Cour estime que puisque la requérante peut se prétendre « victime » de la durée de la procédure, elle peut prendre en considération toute la procédure nationale sur le fond et pas seulement celle déjà examinée par la cour d'appel (voir *Cocchiarella c. Italie*, précité, §§ 115-116).

17. La Cour note également que la somme octroyée par la juridiction « Pinto » n'a été versée que le 25 novembre 2004, soit plus de vingt-neuf mois après le dépôt au greffe de la décision de la cour d'appel : ce paiement a donc largement dépassé les six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devint exécutoire. Le fait que la procédure « Pinto » examinée dans son ensemble, et notamment dans sa phase d'exécution, n'a pas fait perdre à la requérante sa qualité de « victime » constitue une circonstance aggravante dans un contexte de violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable. La Cour sera donc amenée à revenir sur cette question sous l'angle de l'article 41 (voir *Cocchiarella c. Italie*, précité, § 120).

18. Après avoir examiné les faits à la lumière des informations fournies par les parties, et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce, la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

19. La requérante se plaint également de la violation des articles 14, 17 et 34 de la Convention, au motif qu'elle aurait été victime d'une discrimination fondée sur la richesse, compte tenu des frais avancés pour intenter la procédure « Pinto » ainsi que du risque d'être condamné à payer les frais de procédure en cas de rejet de son recours.

20. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner ces griefs sous l'angle du droit d'accès à un tribunal au regard de l'article 6 de la Convention. Elle observe que bien qu'un individu puisse être admis, d'après la loi italienne, au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en matière civile, la requérante n'a pas demandé cette aide. Elle relève, en outre, qu'elle a pu saisir les juridictions compétentes aux termes de la loi « Pinto » et que la cour d'appel a fait droit à sa demande, lui accordant une somme au titre des frais de procédure. Or, on ne saurait pas parler d'entraves à l'accès à un tribunal lorsqu'une partie, représentée par un avocat, saisit librement la juridiction compétente et présente devant elle ses arguments. Partant, aucune apparence de violation ne pouvant être décelée, la Cour déclare ces griefs irrecevables car manifestement mal fondés selon l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention (*Nicoletti c. Italie* (déc.), n° 31332/96, 10 avril 1997).

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

21. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

22. La requérante réclame 9 794,97 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

23. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

24. La Cour estime qu'elle aurait pu accorder à la requérante, en l'absence de voies de recours internes et compte tenu de l'enjeu du litige, la somme de 10 000 EUR. Le fait que la cour d'appel de Rome ait octroyé à la requérante environ 26 % de cette somme aboutit à un résultat manifestement déraisonnable. Par conséquent, eu égard aux caractéristiques de la voie de recours « Pinto » et au fait qu'elle soit tout de même parvenue à un constat de violation, la Cour, compte tenu de la solution adoptée dans l'arrêt *Cocchiarella c. Italie* (précité, §§ 139-142 et 146) et statuant en équité, alloue à la requérante 1 900 EUR à ce titre, ainsi que 2 300 EUR au titre de la frustration supplémentaire découlant du retard dans le versement des 2 600 EUR, intervenu seulement le 25 novembre 2004, soit plus de vingt-neuf mois après le dépôt au greffe de la décision de la cour d'appel.

B. Frais et dépens

25. Justificatifs à l'appui, la requérante demande également 6 020,72 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et à Strasbourg.

26. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

27. Selon la jurisprudence de la Cour, l'allocation des frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Can et autres c. Turquie*, n° 29189/02, du 24 janvier 2008, § 22). Quant aux frais et dépens encourus devant les juridictions « Pinto », estimant raisonnable la somme allouée par l'instance interne, la Cour rejette cette demande. Quant aux frais et dépens encourus devant elle, elle estime que dans le cadre de la préparation de la présente requête, certains frais ont dû être encourus. Dès lors, statuant en équité, la Cour juge raisonnable d'octroyer 1 000 EUR à ce titre.

C. Intérêts moratoires

28. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :
 - i. 4 200 EUR (quatre mille deux cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
 - ii. 1 000 EUR (mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la requérante, pour frais et dépens ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juillet 2008, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Sally Dollé
Greffière

Françoise Tulkens
Présidente